

habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement, méritent l'attention en tant que pays les plus gravement touchés par la crise économique actuelle causée par de fortes hausses des prix à l'importation des produits essentiels,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de passer en revue et d'étudier rapidement la situation de ceux des pays en développement qui, étant donné leur faible revenu par habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement, méritent l'attention en tant que pays les plus gravement touchés par la crise économique actuelle causée par de fortes hausses des prix à l'importation des produits essentiels, de présenter un rapport préliminaire au Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, lors de sa première session de fond en 1980, ainsi qu'au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement, lors de sa quatrième session, et d'inclure un rapport final dans le rapport analytique qu'il doit présenter à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de 1980;

2. *Demande* à tous les pays donateurs d'examiner, dans l'intervalle, la possibilité de prêter secours et assistance aux pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle, en tenant compte de leurs besoins immédiats en matière de balance des paiements et de développement; à cette fin, il faudrait envisager d'urgence, entre autres, les mesures ci-après :

a) Il faudrait ne ménager aucun effort pour augmenter substantiellement l'assistance financière fournie sous forme de dons ou à des conditions très libérales dans le contexte des engagements contractés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session;

b) Les pays développés qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre dès que possible des mesures pour appliquer les conclusions approuvées dans la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978<sup>237</sup>;

c) Il faudrait fournir une assistance financière à des conditions favorables, en vue notamment d'éliminer le déficit alimentaire des pays visés et de satisfaire leurs besoins en matière de développement agricole;

d) Les efforts d'industrialisation devraient recevoir une part appropriée des ressources transférées à ces pays compte tenu de leurs priorités en matière de développement;

3. *Note* que le Fonds monétaire international étudie la possibilité d'établir un système de bonification d'intérêts pour le Système de financement supplémentaire, que le Comité du développement a prié le Conseil d'administration du Fonds de s'employer à rechercher les moyens d'abaisser les taux d'intérêt du Système de financement supplémentaire et que le Fonds a récemment prolongé les échéances des tirages sur le Système de financement élargi, et invite le Fonds à examiner les propositions dans ces domaines;

4. *Invite* le Fonds monétaire international à prendre en considération, dans le contexte de ses systèmes de financement et des directives y relatives, les effets néfastes de la hausse des prix à l'importation des denrées alimentaires sur la balance des paiements des pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle;

5. *Invite* les organismes multilatéraux de développement et de financement à accorder une attention particulière aux besoins en matière de développement et aux besoins immédiats en matière de balance des paiements des pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle; dans cette perspective, les organes compétents du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale sont invités à continuer d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, les propositions pertinentes contenues dans le schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale adopté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept lors de sa Réunion ministérielle tenue à Belgrade le 29 septembre 1979<sup>238</sup>.

109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

#### 34/218. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui mettent en relief le rôle de la science et de la technique dans la promotion du développement des pays en développement,

*Rappelant également* ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/184 du 21 décembre 1976, 32/115 du 15 décembre 1977 et 33/192 du 29 janvier 1979, ainsi que les résolutions 1897 (LVII), 2028 (LXI), 2123 (LXIII) et 1978/70 du Conseil économique et social en date des 1<sup>er</sup> août 1974, 4 août 1976, 4 août 1977 et 4 août 1978, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Convaincue* de la nécessité et de l'importance capitales de l'application de la science et de la technique au développement pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs importants pour assurer l'utilisation efficace et le développement plus poussé de la science et de la technique dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et que des mesures efficaces en vue d'un désarmement réel augmenteraient les possibilités de réaffecter au développement économique et social des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, notamment dans l'intérêt des pays en développement,

<sup>237</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. 1, deuxième partie, annexe I.

<sup>238</sup> Voir A/C.2/34/13.

*Soulignant* la nécessité urgente de développer et renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement pour leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue de faire disparaître les inégalités qui existent entre pays en développement et pays développés en matière de science et de technologie,

*Reconnaissant* que des efforts concertés et soutenus doivent être déployés par tous les éléments de la communauté internationale pour parvenir à ce but, à savoir le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement,

*Reconnaissant en outre* le rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la mise en œuvre des programmes de développement scientifique et technique,

*Consciente* de la nécessité de prendre d'urgence des mesures délibérées pour atteindre l'objectif de la restructuration des relations internationales actuelles dans le domaine scientifique et technique,

*Affirmant* le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la science et de la technique au service du développement et la nécessité de le renforcer, notamment par de nouveaux arrangements institutionnels et par des ressources financières supplémentaires et sensiblement accrues,

*Réaffirmant* la nécessité de renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, notamment par de nouveaux arrangements institutionnels et par de nouvelles ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà,

*Reconnaissant* la nécessité d'adopter des moyens efficaces d'utilisation des progrès de la science et de la technique pour surmonter les obstacles au développement, ainsi que le rôle que devront jouer la science et la technique dans les stratégies du développement à l'avenir,

*Prenant acte* du rapport adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement le 31 août 1979<sup>239</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des points sur lesquels l'accord s'est fait à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tels qu'ils figurent dans le rapport adopté par la Conférence<sup>239</sup>,

*Reconnaissant* le rôle important des gouvernements dans l'exécution du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement<sup>240</sup>, adopté par la Conférence, et dans la mise en œuvre des programmes scientifiques et techniques dans le cadre des programmes nationaux de développement,

*Regrettant* qu'aucune décision n'ait été prise sur certaines questions importantes,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement<sup>241</sup>,

## I

## PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. *Exprime sa satisfaction et sa reconnaissance* au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur généreuse hospitalité et pour l'excellente qualité des services offerts par eux à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979;
2. *Fait sien* le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement<sup>240</sup>;
3. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue de l'exécution du Programme d'action de Vienne;
4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales de se conformer aux recommandations énoncées dans le Programme d'action de Vienne;
5. *Invite* toutes les institutions scientifiques et techniques intéressées à s'inspirer des dispositions du Programme d'action de Vienne;
6. *Appuie fermement* la résolution 2, intitulée "La femme, la science et la technique", adoptée par la Conférence le 31 août 1979<sup>242</sup>;

## II

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. *Décide* de créer un Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement<sup>243</sup>;
2. *Fait sien* la recommandation de la Conférence selon laquelle les Etats Membres devraient se faire représenter au Comité à un niveau élevé;
3. *Décide* que tous les Etats pourront participer aux travaux du Comité en qualité de membres à part entière, que le Comité se réunira une fois par an et qu'il présentera ses rapports et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui pourra transmettre à l'Assemblée les observations qu'il estimera nécessaires sur ces rapports, notamment en matière de coordination;
4. *Invite* tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité et à y apporter une contribution efficace;
5. *Décide* que le Comité aidera notamment l'Assemblée générale à :
  - a) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne, en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

<sup>239</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs).

<sup>240</sup> *Ibid.*, chap. VII.

<sup>241</sup> A/34/587 et Add.1 et 2.

<sup>242</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VI, sect. A.

<sup>243</sup> L'Assemblée générale recommande en même temps au Conseil économique et social de mettre fin aux fonctions de son Comité de la science et de la technique au service du développement.

b) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne<sup>244</sup>;

c) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;

d) Mettre au point un plan d'opérations pour l'exécution du Programme d'action de Vienne;

e) Suivre les activités et programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

g) Prendre des dispositions en vue de discerner et d'évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

h) Donner des directives et des orientations au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, tel qu'il est décrit dans la section VI ci-après;

6. *Décide* que le Comité tiendra, à titre exceptionnel, une session supplémentaire d'une semaine au début de 1980 pour examiner notamment les questions d'organisation et d'autres questions particulièrement urgentes et qu'il tiendra sa session ordinaire au cours du deuxième trimestre de 1980;

7. *Prie* le Comité d'établir les procédures de travail et les mécanismes nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

8. *Décide* que le Comité arrêtera des procédures et des mécanismes propres à lui assurer de façon appropriée et effective les avis d'experts en matière scientifique et technique, qu'il envisagera, à ce propos, de modifier le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, afin que ce dernier puisse lui fournir, sur sa demande, toute l'aide et les conseils nécessaires, et qu'il fera rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Invite* le Conseil économique et social à prendre les mesures nécessaires, compte tenu des recommandations qui pourraient être faites par le Comité, au sujet du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

10. *Décide* de renvoyer au Comité les questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire à la Conférence, afin qu'il décide dès qu'il le pourra des autres mesures à pren-

dre, y compris en matière de procédure, compte tenu de la décision pertinente de la Conférence;

11. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux procédures établies en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des accords reliant les institutions à l'Organisation des Nations Unies, à participer activement aux travaux du Comité à un niveau élevé, de préférence au niveau des chefs de secrétariat;

12. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées et les autres organisations intéressées à participer aux travaux du Comité selon les procédures que celui-ci fixera;

### III

#### CENTRE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. *Prie* le Secrétaire général de créer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en tant que nouvelle entité distincte sur le plan administratif, un Centre pour la science et la technique au service du développement;

2. *Décide* que le Centre sera établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sera dirigé par un Sous-Secrétaire général relevant directement du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale auquel il fera rapport, comme prévu à l'alinéa b du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et à l'alinéa c du paragraphe 5 de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée;

3. *Décide également* que le Centre aidera le Directeur général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du Programme d'action de Vienne, en particulier en fournissant l'appui fonctionnel nécessaire au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et en coordonnant les activités entreprises au niveau des secrétariats dans les domaines de la science et de la technique dans le système des Nations Unies;

4. *Décide en outre* que, dans l'exercice de ces responsabilités, le Centre devrait rester en coopération étroite avec toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies<sup>245</sup>;

5. *Décide* d'allouer au Centre toutes les ressources nécessaires du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant dans toute la mesure possible des ressources existant déjà au sein de l'Organisation, de supprimer le Bureau de la science et de la technique et d'en transférer immédiatement la plupart des postes et ressources budgétaires au Centre et décide en outre que le Comité devrait déterminer le plus tôt possible s'il convient d'augmenter ces ressources;

6. *Convient* de revoir les arrangements ci-dessus, y compris le rang du chef du Centre, à sa trente-sixième session;

<sup>244</sup> Le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination devraient prêter leur concours au Comité intergouvernemental, à la demande de celui-ci, conformément à leur mandat.

<sup>245</sup> Il s'agit, notamment, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Département de la coopération technique pour le développement.

## IV

## COORDINATION DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Décide* que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sera chargé de la coordination d'ensemble pour la science et la technique, au niveau des secrétariats, dans le système des Nations Unies;

2. *Prie* les organismes des Nations Unies d'offrir, par l'intermédiaire notamment des mécanismes du Comité administratif de coordination, une coopération et une assistance totales et efficaces au Directeur général dans l'exercice de ses responsabilités dans ce domaine;

3. *Décide en outre* de confier au Directeur général la responsabilité de coordonner les contributions des organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux travaux du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;

4. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Directeur général à l'accomplissement de ses tâches de coordination d'ensemble;

5. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qui leur sont adressées aux paragraphes 90 à 99 et 104 à 108 du Programme d'action de Vienne<sup>240</sup>;

## V

## ETUDE DE L'EFFICACITÉ AU NIVEAU DU SYSTÈME

*Prie* le Secrétaire général d'établir une étude de base des activités, mandats et méthodes de travail de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité du système dans ce domaine, étant entendu qu'un rapport préliminaire sur cette étude devrait être présenté au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa première session de fond de 1980, qu'une étude finale, avec des propositions, devrait être présentée au Comité à sa session de 1981 et que le Comité devrait faire des recommandations préliminaires à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et des recommandations définitives à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

## VI

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

1. *Décide* d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (ci-après dénommé le Système de financement);

## A. — Objectifs

2. *Décide* que le Système de financement financera des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en dévelop-

pement, en particulier à faciliter l'application des mesures prévues dans le Programme d'action de Vienne, activités qui viendront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique, et décide que le Système de financement servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières;

## B. — Ressources du Système de financement

3. *Convient* que, pour déterminer la nature et le niveau des ressources du Système de financement, il faudrait tenir compte des considérations ci-après :

a) Dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement;

b) Besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières;

c) Besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies;

d) Besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement;

## C. — Autres ressources financières

4. *Décide* que le Système de financement pourra conclure des arrangements avec des institutions financières internationales, régionales et autres, publiques et privées, afin de se procurer des ressources supplémentaires et de les acheminer vers les pays en développement en vue d'activités scientifiques et techniques, y compris la recherche-développement, ainsi que de la commercialisation et de l'acquisition de technologie;

5. *Décide également* que les ressources découlant de ces arrangements devraient venir s'ajouter aux ressources propres du Système de financement, ces ressources pouvant provenir :

a) D'institutions financières internationales et régionales;

b) De banques publiques et privées, nationales, régionales et internationales;

c) De sociétés publiques et privées;

d) D'autres institutions financières publiques et privées;

6. *Décide* que le Système de financement pourrait utiliser en outre d'autres ressources, telles que :

a) Les ressources susceptibles d'être libérées par des progrès concrets dans l'application de toutes les mesures de désarmement général et complet, y compris l'application d'urgence des mesures de désarmement déjà convenues;

b) Les ressources qui pourraient résulter du "service international de compensation du travail" envisagé en relation avec le transfert inverse de technologie<sup>246</sup>;

## D. — Allocation de ressources pour les arrangements intermédiaires et les arrangements à long terme du Système de financement

7. *Décide en outre* que les ressources disponibles devront être allouées aux diverses activités énumérées dans le

<sup>246</sup> Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, sous-régionales, régionales et interrégionales; dans l'esprit des décisions que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa trente-quatrième session au sujet des arrangements intérimaires et de celles que l'Assemblée adoptera à sa trente-sixième session au sujet des arrangements à long terme, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement arrêtera des principes directeurs pour l'allocation et la répartition des ressources en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement; ces principes directeurs devraient être arrêtés en fonction des priorités des pays en développement, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en particulier pour l'exécution de différents types de projets et de programmes qui concernent directement les pays en développement, compte tenu, notamment, de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour faire face aux problèmes urgents et spécifiques des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés, de vaincre la misère et d'accélérer le développement des pays en développement, ainsi que d'autres critères que le Comité adoptera; des critères additionnels pour l'allocation des ressources devraient prévoir notamment l'affectation d'une partie des ressources à des projets scientifiques et techniques de recherche-développement à risque élevé, aux échelons national, sous-régional, régional et interrégional, ainsi qu'un appui aux pays en développement pour les aider à obtenir des ressources financières d'autres sources;

8. *Décide* ce qui suit, compte tenu des considérations qui précèdent :

*Arrangements à long terme du Système de financement devant prendre effet en janvier 1982*

a) L'organe directeur chargé d'arrêter les politiques du Système de financement sera le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, lequel aura à définir, compte tenu des conclusions de l'étude visée à l'alinéa *b* ci-après, les principes directeurs, les dispositions économiques générales et les dispositions régissant les opérations et les procédures générales d'élaboration, de présentation, d'examen et d'approbation des programmes et projets et présentera à l'Assemblée générale des recommandations concernant la structure qu'il conviendrait de donner à l'organe exécutif du Système de financement;

b) Un groupe intergouvernemental d'experts, composé de vingt-sept membres, sera élu, sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité de disposer de la gamme de compétences requises, par le Comité à sa première session de fond de 1980, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies; avec le concours du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Groupe d'experts entreprendra rapidement une étude approfondie de tous les arrangements pertinents relatifs au fonctionnement du Système de financement, étude qui devra :

- i) Evaluer les besoins financiers supplémentaires des pays en développement aux fins des activités scientifiques et techniques et les sources possibles de financement;
- ii) Dresser l'inventaire des programmes multilatéraux et bilatéraux existants qui peuvent fournir un appui financier à ces activités;

iii) Etudier les autres solutions proposées, y compris toutes les propositions faites à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement par le Groupe des Soixante-Dix-Sept<sup>247</sup>, au sujet des moyens de mobiliser les ressources financières supplémentaires nécessaires pour les activités de développement scientifique et technique dans une perspective à long terme et au sujet du versement et du contrôle de ces fonds, ainsi que les propositions relatives aux arrangements institutionnels, et formuler des recommandations à leur sujet;

c) Le Groupe intergouvernemental d'experts présentera son rapport final au Comité pour qu'il l'examine et fasse des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

*Arrangements intérimaires du Système de financement*

d) En attendant la mise en place des arrangements à long terme relatifs au Système de financement, il est créé par la présente un Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement alimenté par des contributions volontaires; l'Assemblée convient que le montant des contributions volontaires pour la période biennale 1980-1981 ne doit pas être inférieur à 250 millions de dollars; pendant la période intérimaire, pour autant que la totalité de ces fonds fait l'objet d'engagements et compte pleinement tenu des besoins des pays en développement, le montant de 250 millions de dollars sera révisé par le Comité en vue de réunir des ressources supplémentaires pour le Fonds intérimaire;

e) Le Fonds intérimaire, qui aura son identité et ses bases propres, sera géré par le Programme des Nations Unies pour le développement conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente résolution ainsi qu'aux principes directeurs que le Comité arrêtera au cours de ses réunions; le Secrétaire général est prié de convoquer, au plus tard en mars 1980, une conférence pour les annonces de contributions; l'Assemblée générale allouera à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ces responsabilités préparatoires initiales jusqu'à l'entrée en activité du Fonds intérimaire;

9. *Décide* que la mise en place des arrangements intérimaires ne devrait pas préjuger les décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme;

10. *Décide également* que le Fonds intérimaire sera administré et géré conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution et demande instamment que les dispositions nécessaires soient prises pour qu'il puisse entrer en activité dès que possible;

11. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, de verser des contributions généreuses afin que l'objectif de 250 millions de dollars convenu pour le Fonds intérimaire puisse être atteint.

110<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

<sup>247</sup> A/CONF.81/L.1, par. A.22, A.38, A.50, A.59, B.26 et C.20 à C.27.

## ANNEXE

## III. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Dispositions initiales régissant les opérations du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

## TABLE DES MATIÈRES

Section	Paragraphes
I. — Fonds intérimaire .....	1
II. — Objectifs du Fonds intérimaire .....	2
III. — Principes généraux .....	3
IV. — Activités de base .....	4
V. — Participation au Fonds intérimaire .....	5
VI. — Opérations — Dispositions générales .....	6-10
VII. — Ressources du Fonds intérimaire .....	11-17
VIII. — Organisation et administration .....	18-30
IX. — Procédures .....	31-56

## I. — FONDS INTÉRIMAIRE

1. Le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (ci-après dénommé le Fonds intérimaire), créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, est un fonds distinct, ayant son identité propre, et fonctionne en tant qu'organe de l'Assemblée, conformément aux dispositions énoncées ci-après.

## II. — OBJECTIFS DU FONDS INTÉRIMAIRE

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 32 à 52 ci-après, les buts et objectifs du Fonds intérimaire et les fins auxquelles ses ressources sont utilisées sont de fournir une assistance technique et financière à des gouvernements et à des organisations, conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-après, pour des activités visant à promouvoir les objectifs du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement<sup>248</sup> et à appliquer les mesures qui y sont recommandées, telles qu'elles figurent à la section I du Programme d'action intitulée "Renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement" et à la section II intitulée "Restructuration des relations internationales dans le domaine de la science et de la technique", qui ont été approuvés par l'Assemblée générale et font partie intégrante des mesures visant à l'instauration du nouvel ordre économique international. Ces objectifs et mesures sont notamment les suivants :

a) Renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, et à cette fin, notamment :

i) Encourager des accords de coopération dans le cadre desquels les pays développés pourraient appuyer plus efficacement et faciliter les efforts que les pays en développement font eux-mêmes pour se développer en se dotant de capacités scientifiques et techniques et en renforçant les moyens dont ils disposent déjà;

ii) Soutenir la coopération entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;

c) En attendant l'entrée en fonctionnement du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, appuyer, promouvoir et, le cas échéant, entreprendre, pendant la période intérimaire, les activités nécessaires pour préparer des efforts futurs visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement.

<sup>248</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

3. Pour ses opérations, le Fonds intérimaire s'inspire des principes suivants :

a) Il prête son concours en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et en fonction des priorités des pays en développement bénéficiaires;

b) L'aide qu'il fournit ne doit pas être l'instrument d'une ingérence étrangère d'ordre économique et politique dans les affaires intérieures du ou des pays bénéficiaires et n'est assortie d'aucune condition de caractère politique;

c) Les ressources du Fonds intérimaire sont utilisées pour appuyer des projets et programmes des pays en développement aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional, compte dûment tenu de la nécessité d'établir des liens appropriés entre les diverses institutions nationales, sous-régionales, régionales et interrégionales, ainsi qu'entre ces institutions et les secteurs productifs du pays ou de la région concernés, et compte tenu, notamment, de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour faire face aux problèmes urgents et spécifiques des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés, de vaincre la misère et d'accélérer le développement des pays en développement ainsi que d'autres critères que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement adoptera;

d) Pour l'utilisation de ses ressources, le Fonds intérimaire tient dûment compte de la nécessité d'établir un équilibre approprié entre les activités qui visent à apporter aux pays en développement l'aide dont ils ont besoin d'urgence dans le domaine de la science et de la technique et celles qui visent à jeter les bases d'un effort soutenu à accomplir, pendant la prochaine décennie, pour développer et renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, y compris par des entreprises menées en coopération dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;

e) L'aide du Fonds intérimaire à des pays pris individuellement est fournie à la demande du gouvernement concerné;

f) Pour les projets et programmes multinationaux, le Fonds intérimaire prête son concours en fonction des besoins, tels qu'ils sont définis par les pays intéressés, compte dûment tenu des paragraphes 80 et 81 du Programme d'action de Vienne;

g) Sous réserve des dispositions des alinéas e et f ci-dessus, les activités recevant l'appui du Fonds intérimaire sont coordonnées avec des activités relevant de programmes bilatéraux et multilatéraux mis en œuvre dans le domaine de la science et de la technique — y compris celles des organismes intéressés des Nations Unies — avec lesquelles elles ne doivent pas faire double emploi;

h) L'aide du Fonds intérimaire est fournie de façon souple; il est dûment tenu compte, pour la gestion du Fonds intérimaire, de la nécessité de promouvoir des méthodes novatrices et d'accélérer les opérations, de façon que le Fonds intérimaire réponde pleinement aux exigences découlant du Programme d'action de Vienne pendant la période intérimaire;

i) Les ressources du Fonds intérimaire peuvent être utilisées pour l'octroi d'une assistance financière et technique destinée à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique;

j) Le Fonds intérimaire encourage activement les investissements et d'autres opérations consécutives à ses activités et aide les pays en développement à obtenir, auprès d'autres sources, les ressources financières dont ils ont besoin pour leurs activités dans le domaine de la science et de la technique;

k) Des mesures sont prises pour que les compétences appropriées existant dans le système des Nations Unies et dans les pays développés et en développement puissent être utilisées pour l'identification, la formulation, l'examen préalable, l'exécution et l'évaluation des projets et programmes bénéficiant de l'appui du Fonds intérimaire.

## IV. — ACTIVITÉS DE BASE

4. Dans les limites des ressources envisagées et pendant la période intérimaire proposée, l'aide fournie par le Fonds intérimaire conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-après sert à appuyer des activités variées envisagées dans le Programme d'action de Vienne visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développe-

ment et de nature à contribuer à restructurer les relations internationales dans le domaine de la science et de la technique; ces activités portent notamment sur les points suivants : création dans les pays en développement des moyens nécessaires à l'élaboration d'une politique de la science et de la technique ou renforcement des moyens dont ils disposent déjà en la matière; examen des questions relatives à la science et à la technique au service du développement et échange international de données d'expérience et d'information sur ces questions; création de mécanismes juridiques, administratifs, fiscaux et institutionnels appropriés et des services nécessaires au développement scientifique et technique; création de capacités nationales d'évaluation, de choix, d'acquisition et d'adaptation de techniques et des connaissances spécialisées étrangères ou renforcement des capacités existantes; suivi des activités scientifiques et techniques futures pour en évaluer l'effet, qui peut être négatif, sur les pays en développement; élaboration de programmes d'action visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, tant individuellement que collectivement; mise en place de centres d'information, de réseaux et de systèmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux visant à satisfaire plus particulièrement les besoins des pays en développement et amélioration des moyens existants en la matière; adoption de projets mondiaux et interrégionaux dans le domaine de la science et de la technique au service du développement; éducation et formation du personnel nécessaire, à tous les niveaux, pour élaborer et appliquer les politiques, plans, programmes et projets en matière de développement scientifique et technique; promotion de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée; application, mise à l'essai et diffusion de techniques novatrices; promotion, par l'application de la science et de la technique, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour le développement national, sous-régional et régional; facilitation du transfert de technologie des pays développés aux pays en développement; promotion d'activités concernant les incidences socio-culturelles de l'application de la science et de la technique au développement; lancement d'un nombre limité de projets de recherche-développement très prometteurs comportant des risques élevés; lancement de projets de coopération internationale en matière de recherche, mise au point et application, ainsi que de formation, concernant des problèmes présentant une importance particulière pour les pays en développement dans le domaine de la science et de la technique.

#### V. — PARTICIPATION AU FONDS INTÉIMAIRE

5. Tous les Etats peuvent participer au Fonds intérimaire.

#### VI. — OPÉRATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### A. — Formes de coopération

6. Pour atteindre ses objectifs, le Fonds intérimaire peut fournir une assistance, selon qu'il convient, pour des projets ou programmes réalisés dans des domaines comme ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'échelon national ou multinational, par le biais notamment de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) Services d'experts et de consultants, y compris de personnel opérationnel;
- b) Livraison de matériel ou de fournitures;
- c) Bourses d'études et bourses de perfectionnement ou autres arrangements permettant à des ressortissants de pays en développement de faire des études ou de recevoir une formation dans d'autres pays en développement ou dans des pays développés;
- d) Assistance pour la recherche, la mise au point et la mise à l'essai de produits et de procédés et pour la production expérimentale;
- e) Appui à la recherche fondamentale et à la recherche appliquée, y compris à la création, à l'adaptation ou à l'application de techniques dans les pays en développement;
- f) Appui au renforcement des institutions de recherche existantes et à la création de nouvelles institutions;
- g) Appui aux activités propres à favoriser la constitution d'un potentiel scientifique et l'acquisition de techniques et procédés opérationnels;
- h) Etudes, projets pilotes, essais techniques, expériences et recherches;
- i) Appui à la diffusion des résultats des activités de recherche-développement et des projets pilotes à l'intérieur des pays en développement et parmi eux;

j) Appui en vue d'améliorer l'accès des pays en développement à l'information scientifique et technique et leur capacité de l'utiliser dans le processus de développement;

k) Mobilisation des ressources supplémentaires de toute nature en vue d'appuyer ou de compléter les activités des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;

l) Toute autre assistance considérée par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement comme conforme aux objectifs assignés au Fonds intérimaire, compte tenu de la forme d'aide demandée par les gouvernements.

7. L'assistance visée au paragraphe 6 ci-dessus est fournie par le Fonds intérimaire sur ses ressources à titre de don. A la lumière des enseignements tirés du fonctionnement du Fonds intérimaire, le Comité formulera des principes directeurs pour établir si l'aide financière éventuelle du Fonds intérimaire sera accordée à titre de prêt ou d'avance remboursable.

#### B. — Conditions d'octroi de l'aide

8. Peuvent bénéficier d'une aide du Fonds intérimaire :

- a) Les gouvernements de tous les Etats ou groupes d'Etats;
- b) Les organisations qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne;
- c) Les autres organisations considérées par le Comité comme remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne;
- d) A la demande du gouvernement ou des gouvernements du ou des Etats visés :
  - i) Une personne morale, de droit public ou de droit privé, installée sur le territoire de l'un desdits Etats, et notamment les institutions de recherche existantes ou nouvellement créées menant des activités de recherche fondamentale ou appliquée dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;
  - ii) Les organisations gouvernementales, régionales ou sous-régionales dotées de la personnalité morale.

#### C. — Obligations générales des bénéficiaires

9. Il incombe aux gouvernements, organisations et institutions bénéficiaires visés au paragraphe 8 ci-dessus de veiller à ce que l'aide fournie par le Fonds intérimaire soit utilisée d'une manière efficace et conformément aux objectifs pour lesquels elle a été approuvée.

10. Les gouvernements, organisations et institutions bénéficiaires tiennent à jour les états comptables demandés par le Fonds intérimaire pour l'administration de l'aide qu'il fournit.

#### VII. — RESSOURCES DU FONDS INTÉIMAIRE

11. Les ressources du Fonds intérimaire se composent de contributions volontaires des gouvernements. Le Fonds intérimaire est aussi habilité à recevoir des contributions d'organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, et de sources privées. Les donateurs ne peuvent assujettir leur contribution à aucune restriction concernant son utilisation dans tel ou tel pays bénéficiaire, par telle ou telle institution ou pour tel ou tel projet. En outre, bien que le Fonds intérimaire puisse accepter des contributions annuelles, il est souhaitable, étant donné que le Fonds intérimaire est appelé à fonctionner pendant deux ans, que les contributions soient annoncées ou indiquées pour deux ans. Le Fonds intérimaire peut accepter des contributions en nature si l'Administrateur le juge approprié.

12. Les contributions annoncées au Fonds intérimaire sont versées dès que possible et, autant que faire se peut, dans les six mois qui suivent l'annonce de contributions.

13. Les contributions en espèces sont versées en monnaies convertibles ou dans une monnaie que le Fonds intérimaire peut utiliser facilement.

14. Afin que le caractère multilatéral du Fonds intérimaire soit rigoureusement respecté, aucun pays contribuant ne peut bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne peut avoir lieu entre le pays contribuant et le pays bénéficiaire quant à l'utilisation de la monnaie du pays contribuant.

15. Compte tenu de la situation financière du pays intéressé, le gouvernement bénéficiaire est normalement censé financer une grande partie du coût des projets en monnaie locale.

16. Des fonds d'affectation spéciale peuvent être créés à des fins particulières, compatibles avec les principes, les objectifs et les opérations du Fonds intérimaire.

17. L'aide fournie par le Fonds intérimaire vise, notamment, à élargir les sources de financement pouvant concourir à renforcer le potentiel scientifique et technique des pays en développement. A cette fin, le Fonds intérimaire peut conclure, en faveur de projets approuvés par lui, des arrangements de cofinancement avec des bailleurs de fonds multilatéraux, bilatéraux, publics ou privés.

### VIII. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

18. L'organisation et l'administration du Fonds intérimaire sont de nature à assurer l'utilisation optimale de ses ressources.

#### A. — Arrangements intergouvernementaux

19. L'Assemblée générale a établi, lors de sa trente-quatrième session, les principes directeurs devant régir les opérations du Fonds intérimaire; lorsqu'il commencera à se réunir, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement arrêtera également des principes directeurs relatifs au fonctionnement du Fonds intérimaire. Le Comité examinera, au titre d'un point particulier de son ordre du jour, les politiques et les activités du Fonds intérimaire et fournira les indications et orientations nécessaires à ce sujet. A cet égard, en consultation avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, l'Administrateur présentera au Comité, pendant la période intérimaire, des rapports annuels sur l'application de ces politiques. Il présentera également au Comité un rapport annuel sur les progrès réalisés dans les opérations du Fonds intérimaire.

20. Pendant la période intérimaire, l'Administrateur présentera au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement des rapports annuels sur les opérations et l'administration du Fonds intérimaire.

21. Le Comité examinera à son tour les rapports susmentionnés sur les opérations et l'administration du Fonds intérimaire et fera rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

#### B. — Administrateur

22. Le Fonds intérimaire est administré par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, qui exerce ses fonctions conformément aux principes directeurs fixés par l'Assemblée générale et par le Comité et sous la surveillance et la direction du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. L'Administrateur a la responsabilité générale des opérations du Fonds intérimaire, dont il doit pouvoir justifier tous les aspects et toutes les phases. Il répartit clairement les responsabilités quant à la direction du Fonds intérimaire. L'Administrateur nomme le personnel du Fonds intérimaire, sur la délégation de pouvoirs du Secrétaire général et conformément aux dispositions du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies adopté par l'Assemblée. Les fonctionnaires et les consultants sont choisis conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Administrateur est habilité à conclure, au nom du Fonds intérimaire, des contrats et des accords avec des gouvernements, des organisations et des particuliers.

#### C. — Personnel du Fonds et autres questions d'administration

23. L'Assemblée générale fournira à l'Administrateur les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités préparatoires initiales jusqu'à l'entrée en activité du Fonds intérimaire.

24. Les dépenses d'administration du Fonds intérimaire, lorsqu'il entrera en activité, seront financées à l'aide de ses propres ressources.

25. Le Fonds intérimaire fonctionnera avec le personnel minimal nécessaire pour exécuter les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale. Ce personnel sera recruté aussi rapidement que possible, compte tenu des ressources du Fonds intérimaire et du volume de ses opérations pendant la période intérimaire.

26. Pour les opérations du Fonds intérimaire, l'Administrateur fera appel, dans la mesure du possible, aux moyens, y compris les ressources humaines, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organes et organismes des Nations Unies.

#### D. — Coopération avec les organismes des Nations Unies

27. Le Fonds intérimaire établit et entretient des relations de travail étroites et suivies avec les organismes des Nations Unies, notamment le Centre pour la science et la technique au service du développement, les institutions spécialisées et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions régionales, afin d'appliquer pleinement les dispositions du Programme d'action de Vienne.

28. L'Administrateur prend des mesures pour assurer comme il convient la participation des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés à l'identification, la formulation, l'examen préalable, l'exécution et l'évaluation des projets.

#### E. — Appel au concours de consultants

29. L'Administrateur fait appel au personnel spécialisé du système des Nations Unies dans la mesure où cela contribue à réduire au minimum les dépenses afférentes aux services de consultants. L'Administrateur peut aussi s'adresser à des experts-conseils et à des bureaux d'étude pour le conseiller sur les activités du Fonds intérimaire. Les dépenses correspondantes sont alors à la charge du Fonds intérimaire. Il faudrait veiller, dans toute la mesure possible, à se procurer ces services dans les pays en développement.

30. Sous réserve des dispositions de la sous-section D ci-dessus, l'Administrateur peut, dans les limites des ressources disponibles de la réserve du Programme décrite au paragraphe 52 ci-après, financer, à la demande des gouvernements, les services et la collaboration d'experts pour l'examen et la préparation des projets au stade de la formulation. Les dépenses correspondantes doivent être remboursées à la réserve du Programme comme faisant partie des dépenses du projet ou des projets qui résulteront éventuellement de ces travaux préparatoires.

### IX. — PROCÉDURES

#### A. — Formulation des demandes

31. L'Administrateur prescrit la forme et la teneur des demandes d'assistance adressées au Fonds intérimaire, ainsi que les procédures à suivre pour leur présentation.

32. Les demandes contiennent toutes les informations pertinentes sur l'utilisation que le gouvernement compte faire de l'aide du Fonds intérimaire et sur les avantages qu'il en attend, ainsi qu'une indication de la partie des dépenses qu'il est disposé à prendre à sa charge.

33. Pour la formulation et l'examen des projets, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement assure la coordination sur place, compte tenu des dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, jusqu'à ce que le coordonnateur résident de l'Organisation des Nations Unies ait été nommé.

#### B. — Méthodes de formulation et d'exécution des projets

34. Au niveau national, les projets sont formulés et exécutés avec l'entière participation des autorités du pays intéressé et conformément à la recommandation pertinente figurant dans le Programme d'action de Vienne.

35. Au niveau multinational, les projets sont formulés et exécutés conformément aux principes énoncés dans les paragraphes 80 et 81 du Programme d'action de Vienne.

#### C. — Examen et approbation des demandes

36. Pour examiner les demandes d'assistance et en attendant que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement ait établi des directives ou des principes en la matière, l'Administrateur s'inspire des principes généraux énoncés à la section III ci-dessus.

37. L'Administrateur soumet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, pour approbation, les

projets devant bénéficier d'un concours du Fonds intérimaire équivalent ou supérieur à 2 millions de dollars, sur la base des principes directeurs fixés par le Comité. Tant que le Comité n'aura pas adopté de nouveaux principes directeurs, l'Administrateur devrait se conformer aux principes directeurs énoncés dans la résolution 34/218 de l'Assemblée générale et l'annexe y relative.

38. L'Administrateur présentera au Comité, lors de sa première session ordinaire, des propositions relatives aux méthodes que doit adopter le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'approbation des projets.

39. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, l'Administrateur est autorisé à approuver les projets devant bénéficier d'un appui du Fonds intérimaire inférieur à 2 millions de dollars et il fait rapport dans chaque cas au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

40. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement prend la décision finale en ce qui concerne les projets et les programmes recommandés par l'Administrateur conformément aux dispositions du paragraphe 37 ci-dessus, compte tenu des principes directeurs établis par l'Assemblée générale et par le Comité, ainsi que des directives qui seront fixées par le Comité, et il autorise l'Administrateur à conclure les accords appropriés.

#### D. — Exécution des projets

41. Les projets sont exécutés par les voies et selon les modalités déjà mises en place par le système des Nations Unies pour l'exécution des projets. Il y a lieu de veiller spécialement à utiliser au maximum des arrangements prévoyant la participation des gouvernements à l'exécution, ainsi que les services d'experts locaux.

42. Pour l'exécution des projets et des programmes, l'Administrateur applique les accords de base existant entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution qui ont déjà été éventuellement désignées, sous réserve des modifications qui peuvent être décidées d'un commun accord eu égard aux caractéristiques particulières du Fonds intérimaire.

43. Eu égard aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessus et, si cela est nécessaire, pour assurer l'efficacité maximale de l'aide accordée par le Fonds intérimaire ou pour augmenter sa capacité, et compte dûment tenu du facteur coût, il peut être fait plus largement appel aux services appropriés d'institutions et d'entreprises gouvernementales et non gouvernementales, en accord avec le gouvernement bénéficiaire intéressé et conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière. Il faudrait faire appel au maximum aux institutions et aux entreprises nationales du pays bénéficiaire.

44. Moyennant dans chaque cas l'agrément du ou des gouvernements intéressés, des institutions ou organisations non gouvernementales des pays bénéficiaires peuvent exécuter des projets financés par le Fonds intérimaire.

45. Les arrangements relatifs à l'exécution des projets sont subordonnés à l'agrément du ou des gouvernements demandeurs et spécifiés dans le descriptif du projet. Ces arrangements comportent des dispositions concernant les dépenses que le gouvernement demandeur prendra à sa charge, ainsi que les moyens et les services qu'il fournira.

46. Dans l'exécution des projets, l'accent est mis sur la coopération technique entre pays en développement.

47. L'Administrateur prend toutes dispositions utiles pour suivre et évaluer les progrès et les résultats des projets et des programmes financés à l'aide des ressources du Fonds intérimaire et il fait rapport sur leur état d'avancement au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Comité.

#### E. — Relations entre les gouvernements et le Fonds intérimaire

48. Chaque gouvernement fait connaître à l'Administrateur la voie par laquelle il entend communiquer avec le Fonds intérimaire. Le Fonds

intérimaire utilise exclusivement la voie officiellement désignée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

49. Les accords de base existant entre les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement s'appliquent aux opérations du Fonds intérimaire, sous réserve des modifications qui peuvent être nécessaires eu égard aux caractéristiques particulières du Fonds intérimaire et de l'assentiment des gouvernements intéressés. En particulier, le personnel du Fonds intérimaire bénéficie de privilèges et immunités identiques à ceux dont bénéficie le personnel du Programme des Nations Unies pour le développement.

#### F. — Arrangements financiers

50. Le Fonds intérimaire est régi par le règlement financier et les règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement. Les amendements qu'il peut être nécessaire d'apporter à ces dispositions pour tenir compte des besoins spéciaux inhérents aux opérations du Fonds intérimaire seront rédigés par l'Administrateur et présentés pour examen au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fera rapport à ce sujet au Comité et à l'Assemblée générale.

51. L'Administrateur prend les mesures nécessaires pour que les opérations du Fonds intérimaire fassent l'objet d'une comptabilité et d'une gestion financière indépendantes, tout en utilisant le plus possible les services existants du Programme des Nations Unies pour le développement.

52. Le Fonds intérimaire est autorisé à constituer une réserve du Programme en affectant à cette fin 2 p. 100 des contributions annuelles totales. Cette réserve est utilisée par l'Administrateur comme il l'entend, à des fins compatibles avec le Programme d'action de Vienne, ainsi qu'avec les principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale et par le Comité; elle vise à permettre au Fonds intérimaire d'opérer avec la souplesse et la capacité d'innovation requises et de jouer un rôle de catalyseur. L'Administrateur veille à l'utilisation de cette réserve et fait rapport au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Comité sur les décisions qu'il a prises et sur les résultats obtenus.

53. L'Administrateur ne peut à aucun moment engager des dépenses dont le montant dépasse celui des ressources utilisables du Fonds intérimaire. Il ne peut non plus prendre, pour le compte du Fonds intérimaire, des engagements qui puissent entraîner des dépenses imputables sur les ressources générales du Programme des Nations Unies pour le développement.

#### G. — Durée du Fonds intérimaire

54. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 et en fonction de l'issue de la conférence pour les annonces de contributions, l'Administrateur arrêtera la date d'entrée en activité du Fonds intérimaire et il fera rapport en conséquence au Comité.

55. Le temps étant d'une importance capitale vu la durée limitée du Fonds intérimaire, l'Administrateur a présenté à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions concernant les ressources administratives, notamment en personnel, requises tant pour la période préparatoire que pour toute la période allant jusqu'à la fin de 1981<sup>249</sup>.

56. Compte tenu du caractère provisoire du Fonds intérimaire, l'Assemblée générale décidera à sa trente-sixième session, sur la recommandation qu'elle recevra du Comité, quelles sont les dispositions à prendre pour ménager au mieux la transition des opérations du Fonds intérimaire aux arrangements à long terme du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement qui seront arrêtés par l'Assemblée.

<sup>249</sup> Voir A/34/587/Add.2.